

Procès-verbal n°22 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mercredi 09 mars 2022
À :	18h30 – Dématérialisée
Présidence :	Mr Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Fatiha BADAoui, Christie CORNUS MM. Bernard BERGEN, Philippe ALBY, Patrick VANDYCKE, Jean Christophe MORANDINI, Damien JURADO

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes Correspondances destinées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (numéro d'affiliation@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.

Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°21 de la réunion du 02 mars 2022.

DOSSIERS DU JOUR

SENIORS DEPARTEMENTAL 1 - POULE unique

Dossier n°21-22-CSR-81

Match n°23558378 : ST BEUCAIROIS 30 2 / ENT S LES 3 MOULINS 1 du 06.03.2022

La commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre et de la mention qui y est apposée par l'arbitre officiel de la rencontre,

Pris connaissance du rapport complémentaire de l'arbitre officiel de la rencontre,

Pris connaissance du rapport du délégué officiel de la rencontre,

Pris connaissance des explications du Président du Club de l'Entente Sportive 3 Moulins,

Pris connaissance des explications du Président du Club Stade Beaucairois 30,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 159. 1 des RG FFF

Considérant qu'il résulte de l'article 159.1 des règlements généraux de la F.F.F. que « Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler, si un minimum de huit joueurs n'y participent pas »,

Considérant que l'équipe de ENT S LES 3 MOULINS 1 n'était pas présente à l'heure du coup d'envoi de la rencontre,

Donne match perdu par forfait à l'équipe de ENT SP LES 3 MOULINS 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de STADE BEUCAIROIS 30 2.

Transmet le dossier à la Commission des championnats, aux fins d'homologation,

M. ROMAGNOLE ET M. BERGEN n'ont pas participé aux débats et à la délibération



Dossier n°21-22-CSR-82

Match n°23560884 : FCO DOMESSARGUE 2 / AS VERS 2 du 06.03.2022

La commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la réserve d'avant match, du FCO DOMESSARGUES 2 formulée par le capitaine, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de AS VERS 2, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club, qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Pris connaissance de la confirmation de réserve formulée par le FCO DOMESSARGUES 2 par courriel officiel du 07.03.2022 pour la dire recevable en la forme,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 167. 2 des RG FFF

Considérant qu'il résulte de l'article 167.2 des règlements généraux de la F.F.F., repris par l'article 76 des Règlements Généraux du District, que « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi) ».

Pris connaissance du calendrier de l'équipe de **AS VERS 1**, ne jouant pas le 06/03/2022,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 27/02/2022, opposant cette équipe à AS CHAMBORIGAUD au titre des 8^{ème} de Finale de la Coupe André Granier SENIORS.

Considérant que le joueur LABROUVE Corentin n° 2543994491 de AS VERS 2 inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, a également participé à cette dernière rencontre,

Considérant que le joueur MONTEILS Dorian n°2545042732 de AS VERS 2 inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, a également participé à cette dernière rencontre,

Considérant que le joueur CASTELLI Marc n°1746224094 de AS VERS 2 inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, a également participé à cette dernière rencontre,

Considérant que le joueur ARRIGOSSI Lucas n°2545042732 de AS VERS 2 inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, a également participé à cette dernière rencontre,

Considérant que le joueur FLANDIN Baptiste n°2544093556 de AS VERS 2 inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, a également participé à cette dernière rencontre,

Considérant que le joueur JACQUET Florian n°2546582826 de AS VERS 2 inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, a également participé à cette dernière rencontre,

Dit que ces joueurs sont en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux,

Donne match perdu par pénalité à AS VERS 2 pour en reporter le bénéfice à FCO DOMESSARGUES 2,

Transmet le dossier à la Commission des championnats séniors aux fins d'homologation,

Débit : 30 euros à AS VERS pour droit de réserve d'avant-match.

Dossier n°21-22-CSR-83

Club : AS DE SOMMIERES

Match de Départemental 3 poule D

La commission,



Après études des pièces versé au dossier,
Agissant par voie d'évocation Art. 187.2 des RG de la FFF sur les rencontres postérieures au 08 Février 2022,
A savoir : à ce jour,

- A.S. De Sommières 1 - Ent. S. Marguerittes 2
- Gallia C. Gallician 1 - A.S. De Sommières 1

Demande des explications écrites au club de AS DE SOMMIERES concernant la participation et la qualification des joueurs inscrits sur les feuilles de match cités ci-dessus et susceptibles de ne pas avoir de licences saisie et validées, pour le mardi 15 mars 2022 dernier délai.

Met en suspens l'homologation de l'ensemble des rencontres postérieures au 08 Février 2022 et ceux jusqu'à décision définitive,

Met le dossier en suspens.

Informations aux clubs

La commission rappelle que lorsqu'elle demande des explications aux clubs, la réponse doit s'en tenir uniquement aux faits qui se sont déroulés et ne porter aucun jugement sur les clubs adverses, arbitres, et commissions du district sous peine de procédure disciplinaire envers la personne et/ou le club expéditeur du mail.

Prochaine séance

- Mercredi 16 mars 2022

La commission rappelle aux clubs que toute question doit être formulée par courriel officiel au secrétariat du district.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance
Sauveur ROMAGNOLE**

**Le Secrétaire de séance,
Bernard BERGEN**

